

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur les subventions et la
loi sur le contrôle des finances**

(Du 9 avril 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le présent rapport a pour objectif de proposer au Grand Conseil la mise en œuvre du dernier volet du contre-projet à l'initiative « Pour la création d'une cour des comptes » (20.029), qui concerne l'audit de la bonne utilisation des subventions. Dans ce sens, le Conseil d'État expose les différentes réflexions menées et propose de compléter les dispositions légales déjà existantes de manière à soumettre les bénéficiaires de subventions d'une certaine importance à des audits de subvention et à des audits de gestion. Le Contrôle cantonal des finances serait chargé de l'exécution de cette tâche, qu'il aurait la possibilité de déléguer. Cette proposition, que le Conseil d'État juge proportionnée aux enjeux, requiert la modification de deux lois.

1. INTRODUCTION

En 2020, le Conseil d'État vous a soumis un contre-projet à l'initiative « Pour la création d'une cour des comptes » (20.029). Dans le but, partagé avec les initiants-e-s, de garantir une transparence irréprochable et un contrôle efficace et indépendant des entités publiques et des institutions subventionnées, le Conseil d'État a proposé une solution alternative à cette initiative comprenant les éléments suivants :

- Insertion dans la Constitution neuchâteloise d'un article 6a, visant à ancrer l'existence d'un organe indépendant chargé de surveiller la gestion des autorités et de l'administration, ainsi que la tenue des finances (art. 6a Cst.NE) ;
- Modification de la loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006 (indépendance accrue du Contrôle cantonal des finances (CCFI), extension du périmètre de surveillance ; voir ci-dessous) ;
- Modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, visant à changer le nom de la COGES (Commission de gestion et d'évaluation) et de préciser ses tâches en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- Modification de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 (inventaire des subventions, audits ; voir ci-dessous).

Alors que les modifications de la LCCFI et de l'OGC étaient liées à la votation sur l'initiative, celles de la LSub en étaient déconnectées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le contre-projet a été accepté par le peuple le 15 mai 2022. L'article 6a de la Constitution est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, les modifications de la LCCFI et de l'OGC le 1^{er} août 2023.

2. MISE EN ŒUVRE DU CONTRE-PROJET

Les modifications de la LCCFI ont principalement porté sur les points suivants :

1. La création d'un comité d'audit chargé d'assurer des relations exemptes de toute influence entre les autorités politiques et le Contrôle cantonal des finances (CCFI) ;
2. L'extension du rôle de surveillance du CCFI, notamment sur les entités subventionnées.

Les membres du comité d'audit ont été désignés, représentant le Grand Conseil (quatre membres) et le Conseil d'État (deux membres) ; le comité d'audit a adopté en 2024 son règlement de fonctionnement.

Les modifications de la LSub ont principalement porté sur les points suivants :

1. Généralisation de l'utilisation des contrats de prestations pour régler les relations entre l'État et les partenaires qu'il subventionne ;
2. Abandon du principe de couverture de déficit ;
3. Publication annuelle de la liste des subventions significatives et répétitives versées par l'État pour plus de transparence ;
4. Renforcement du contrôle des subventions en imposant un audit périodique de l'utilisation des fonds pour les subventions d'une certaine importance.

Le règlement d'exécution de la loi sur les subventions a été adapté s'agissant des points 1 à 3. Les points 1 et 2 ont été mis en place ; le premier inventaire des subventions (point 3) fera l'objet d'une publication dans le rapport de gestion financière 2024.

Quant au point 4, il est apparu que les bases légales devaient être affinées et que des réflexions complémentaires devaient être menées afin de définir le périmètre des audits. Le chapitre suivant en rend compte.

3. AUDITS PÉRIODIQUES

3.1. Bases légales

Tant la LCCFI que la LSub traitent des audits. La question des audits est concernée par l'article 14a LCCFI et par l'article 29a LSub. Les audits au sens de cette dernière disposition portent sur les subventions, peu importe que le bénéficiaire soit un établissement de droit public ou non : « *Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.* »

Les audits au sens de l'article 14a LCCFI visent principalement les établissements de droit public (EADP), peu importe qu'ils touchent des subventions ou non : « *Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois par législature. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.* »

L'article 14a LCCFI a la teneur suivante :

¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.

²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôles auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État, lorsque le CCFI juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles, notamment pour vérifier une utilisation des subventions conforme aux principes de la loi sur les subventions.

³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, lettres d à i.

⁴Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois par législature. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.

⁵Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCFI en informe le Conseil d'État, qui prend les mesures appropriées.

L'article 21c LCCFI traite quant à lui des rapports d'audits, qu'ils portent sur un EADP ou non :

¹Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14a, alinéa 4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, au service de tutelle, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

²L'article 21, alinéas 2 à 4 est applicable par analogie.

Enfin, l'article 29a LSub, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, traite des audits en lien avec les subventions :

¹Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.

²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :

- a) le montant à partir duquel des audits sont réalisés ;
- b) la fréquence à laquelle des audits doivent être réalisés ;
- c) par qui les audits doivent être réalisés ;
- d) le périmètre des audits ;
- e) la prise en charge des coûts des audits.

³Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'audit pour les bénéficiaires de subventions qui font l'objet d'un audit similaire en application d'une autre législation.

3.2. Objet de l'audit au sens de la LSub

L'article 29a, alinéa 1, LSub impose un audit périodique de toute subvention excédant un certain montant. Selon cette disposition, c'est donc la subvention qui fait l'objet d'un audit et non l'entité subventionnée.

Dans le rapport du Conseil d'État susmentionné, on peut toutefois lire, s'agissant de cette disposition, que l'objectif de cette proposition est d'imposer une nouvelle obligation aux bénéficiaires de subventions d'une certaine importance. Ceux-ci devront périodiquement faire l'objet d'un audit supplémentaire qui visera à vérifier, par un examen indépendant et de manière ciblée, la bonne utilisation de la subvention, en relation avec le contrat de prestations (rapport 20.029, p. 18).

On constate que la portée de l'article 29a n'est pas parfaitement claire, dans le sens où cette disposition ne permet pas de déterminer avec certitude l'objet de ces audits. Or, la question de savoir si l'audit doit concerner l'entité bénéficiaire (audit de gestion) ou uniquement la subvention (audit de la subvention) est essentielle, car elle aura un impact considérable sur le système qui sera mis en place et sur les ressources nécessaires, ainsi que sur les retombées potentielles de l'audit.

L'audit de gestion évalue l'efficacité, l'efficience et la transparence des pratiques d'une organisation. Il examine la gouvernance, les processus internes, l'utilisation des ressources et la performance globale. L'objectif est d'identifier les forces et les faiblesses de l'entité, afin de formuler des recommandations pour améliorer sa gestion et optimiser son fonctionnement. L'audit de gestion n'est pas cadré par une norme d'audit et confère donc une grande liberté d'action à celui qui l'exécute. Il n'est en général pas conduit par l'organe de révision de l'entité concernée.

De son côté, l'audit de la subvention se concentre uniquement sur les fonds alloués et leur utilisation. Il vise à vérifier la conformité des dépenses avec les exigences de l'État, le respect des engagements contractuels et la transparence dans la gestion financière. L'audit de la subvention pourrait ainsi être assimilé à un audit de performance¹, pour lequel il existe une norme d'audit. L'analyse repose sur l'examen des pièces comptables, des états financiers et du suivi des résultats attendus. L'enjeu principal est d'assurer que la subvention a été utilisée conformément aux objectifs fixés et d'identifier d'éventuelles irrégularités.

Les retombées issues de ces deux types d'audit ne seront donc pas les mêmes. L'audit de gestion met en lumière des aspects structurels et organisationnels à améliorer, tandis que l'audit de la subvention se limite au contrôle des fonds et à leur bonne utilisation. Le choix entre ces deux approches dépend des attentes de l'État et du niveau de contrôle que celui-ci souhaite exercer sur l'entité bénéficiaire.

4. PROPOSITION

Étant donné les différences significatives entre ces deux types d'audit, qui peuvent être considérés comme étant complémentaires, le Conseil d'État vous propose de mettre en place un système les intégrant tous deux, selon les critères suivants :

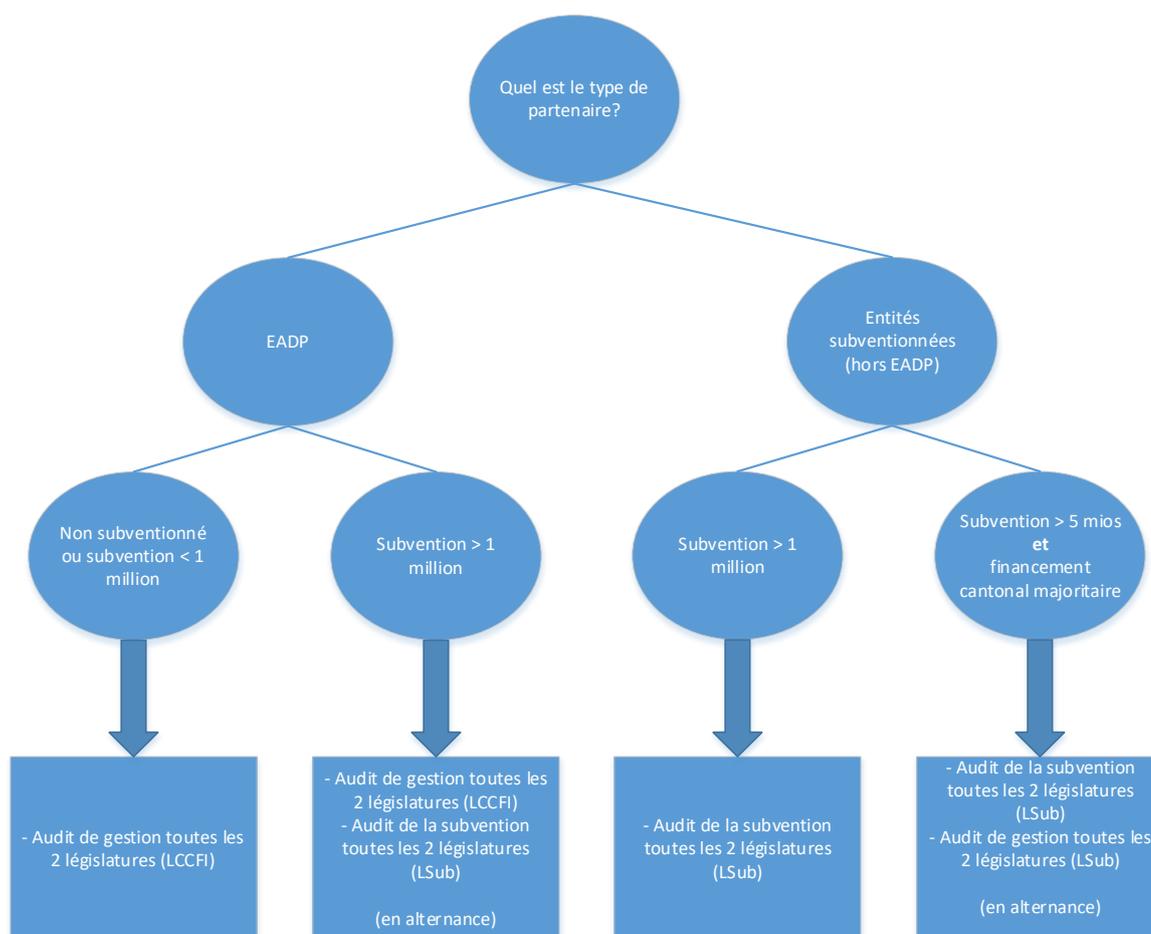
- Les entités, EADP ou non, bénéficiant de subventions annuelles supérieures à un certain montant (p. ex. 1 million de francs) font l'objet d'un audit de la subvention une fois toutes les deux législatures ;
- Les entités, EADP ou non, bénéficiant de subventions annuelles supérieures à un certain montant (p. ex. 5 millions de francs) et dont la part de financement provenant du canton de Neuchâtel excède une certaine proportion (p. ex. 50%) font également l'objet d'un audit de gestion une fois toutes les deux législatures (elles sont donc concernées par les deux types d'audits, en alternance).

L'article 29a, alinéa 1, LSub et le projet d'article 29a, alinéa 1bis, LSub font état d'audits périodiques. Compte tenu de la proposition ci-dessous, il s'agirait de fixer, dans le règlement d'exécution, la périodicité à une fois toutes les deux législatures.

Il est rappelé que les EADP, indépendamment des éventuelles subventions qu'ils perçoivent de l'État et du montant de celles-ci, font de toute manière l'objet d'audits de gestion en application de la LCCFI (art. 14a, al. 4), au moins une fois par législature. Une telle fréquence nécessite des ressources importantes. De plus, elle ne permet pas de disposer d'un recul suffisant pour juger de l'efficacité des mesures recommandées une fois celles-ci mises en place. En l'état, il est difficilement concevable que le CCFI puisse respecter la loi actuelle. Le Conseil d'État propose par conséquent d'élargir à une fois toutes les deux législatures le rythme auquel les audits de gestion des EADP sont effectués, ce qui permet par ailleurs d'assurer une cohérence avec le système proposé pour les entités subventionnées (art. 29a LSub).

Le schéma ci-dessous permet de mieux comprendre les différents cas de figure induits par la proposition du Conseil d'État. Les seuils indiqués le sont à titre indicatif ; ils devront être définis par voie réglementaire. Le Conseil d'État les estime à ce stade pertinents, permettant de toucher un nombre déjà significatif de partenaires.

¹ L'audit de la performance consiste à examiner de façon indépendante, objective et fiable si des entreprises, des systèmes, des opérations, des programmes, des activités ou des organisations du secteur public fonctionnent conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et si des améliorations sont possibles (définition selon ISSAI 300).



Compte tenu du fait que les entités concernées peuvent se voir imposer des audits en application de législations autres que la LCCFI et la LSub, il est important de veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'audits similaires simultanément ; les articles 14a, alinéa 4, LCCFI et 29a, alinéa 3, LSub ont pour vocation d'éviter une telle situation.

Afin d'obtenir une idée plus précise des entités susceptibles d'être concernées par ces audits, on peut consulter l'inventaire des subventions qui sera publié dans le cadre du bouclage des comptes 2024. Un extrait de cet inventaire est disponible ci-dessous, en tenant compte des seuils indicatifs mentionnés plus haut (soit un montant minimal de 1 million de francs, aucun EADP ne percevant aujourd'hui de subvention inférieure à celui-ci) :

Bénéficiaire	Montant 2024	Bénéficiaire	Montant 2024
Fondation Les Perce-Neige	70'165'411	Foyer Handicap	5'017'048
Réseau hospitalier neuchâtelois	62'894'549	Fondation "Les Billodes"	4'636'957
Université de Neuchâtel	53'260'204	Caisse cantonale neuchâteloise de compensation	4'013'154
Transports Publics Neuchâtelois SA	49'477'510	AROSS	3'700'000
Haute Ecole Arc	38'395'279	État de Vaud	3'510'545
Centre Neuchâtelois de Psychiatrie	24'371'218	Croix-Rouge suisse du canton de Neuchâtel	3'479'596
NOMAD	21'930'529	CSEM Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA	3'100'000
alfaset	15'347'226	Caritas Neuchâtel	2'857'674
Haute Ecole Pédagogique BEJUNE	11'681'442	Fondation J. & M. Sandoz	2'778'940
Fondation Addiction Neuchâtel	10'442'631	Fondation du centre social protestant Neuchâtel, CSP	2'688'236
Fondation l'enfant c'est la vie	10'050'581	Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales	2'668'990
Fondation Sombaille Jeunesse - Jeanne Antide	8'971'866	École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL)	2'253'000
Confédération suisse	8'544'016	Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale	2'180'846
Chemins de fer fédéraux suisses CFF	8'205'601	Microcity SA	1'383'300
Centre pédagogique de Malvilliers	6'472'939	Ville de La Chaux-de-Fonds	1'314'236
Centre régional d'apprentissages spécialisés (CERAS)	6'327'648	HES-SO Genève	1'245'446
Fondation Carrefour Neuchâtel	5'706'068	Bibliothèque de Neuchâtel	1'209'556
Fondation François-Louis Borel	5'566'478	Miduca SA	1'161'337
CarPostal SA	5'438'492		

Certaines exceptions sont envisagées. Elles concernent principalement les collectivités publiques, les entités qui dépendent directement ou indirectement de la Confédération, de même que celles qui découlent du droit fédéral, en particulier de la législation sur les assurances sociales. En regard du tableau ci-dessus, seraient concernés la Confédération, les CFF, CarPostal SA, la CCNC, l'État de Vaud, l'EPFL et la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Il est important de rappeler qu'il s'agit d'exceptions à l'obligation de se soumettre à des audits en vertu de l'article 29a LSub. Les exceptions relatives à l'audit au sens de l'article 14a, alinéa 4 LCCFI sont régies par la LCCFI, soit par l'article 12, lettre d LCCFI.

Il est ainsi proposé de compléter la liste figurant à l'article 12, lettre d LCCFI, en y ajoutant la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) et l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) compte tenu de leur statut particulier découlant la législation fédérale sur les assurances sociales.

Certaines modalités devront être réglées par le Conseil d'État au travers du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub). Il s'agira en particulier de préciser la manière de calculer le montant de référence (quel montant lorsque la subvention varie d'une année à l'autre, brut/net, etc.) et de déterminer le traitement des cas dans lesquels un même partenaire perçoit des subventions de la part de plusieurs services simultanément.

5. ENTITÉ RESPONSABLE DES AUDITS

La loi sur les subventions ne précise pas à qui sera confiée la coordination globale des travaux, comprenant la planification, la réalisation et le suivi de ces audits. Le Conseil d'État considère que cette tâche revient naturellement au CCFI, qui bénéficie d'un avantage comparatif indéniable à travers ses connaissances approfondies de l'administration cantonale et des services desquels émanent les subventions étatiques. Cette option est d'autant plus pertinente que le CCFI est d'ores et déjà responsable de réaliser les audits de gestion relatifs aux établissements autonomes de droit public, conformément à la LCCFI. De nombreux autres cantons (notamment Vaud, Jura, Genève, Valais, Berne et Tessin) délèguent cette tâche à leur organe de contrôle des finances.

Le CCFI conserverait la possibilité de sous-traiter tout ou partie des audits lorsque cela serait nécessaire, soit par manque de ressources, soit par manque de compétences sur un objet particulier. Dans un cadre de sous-traitance, le CCFI garderait toutefois la maîtrise du mandat, de la sélection du prestataire et de la définition du cahier des charges jusqu'à la rédaction finale du rapport.

Il est nécessaire de modifier la LCCFI en vue d'insérer la réalisation de ces audits dans les tâches dont le CCFI doit se charger ; actuellement, la législation lui permet de réaliser ces audits, mais ne le lui impose pas. Cette proposition de modification figure à l'article 14a LCCFI.

La question de la prise en charge financière découle directement de celle de l'exécution. En effet, si le CCFI devait être chargé de coordonner la réalisation de ces audits, lui seul serait en mesure de planifier correctement les ressources nécessaires à cette tâche. Les frais relatifs seraient donc portés au budget du CCFI.

6. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE :

Art. 29a al.1bis et 1ter LSub (nouveaux)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Gestion des institutions et révision 2. audit</p> <p>Art. 29a ¹Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.</p> <p>²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant à partir duquel des audits sont réalisés ; b) la fréquence à laquelle des audits doivent être réalisés ; c) par qui les audits doivent être réalisés ; d) le périmètre des audits ; e) la prise en charge des coûts des audits. <p>³Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'audit pour les bénéficiaires de subventions qui font l'objet d'un audit similaire en application d'une autre législation.</p>	<p><i>Art. 29a, al. 1bis (nouveau), al. 1ter (nouveau)</i></p> <p>^{1bis}Les entités subventionnées dont la subvention excède un certain montant et dont la part financée par le biais des subventions cantonales excède une certaine proportion font l'objet d'un audit de gestion périodique.</p> <p>^{1ter}Sont exemptées des audits au sens des alinéas 1 et 1bis les entités créées par la Confédération ou un autre canton, les entités détenues par la Confédération ou un autre canton, les cantons, les communes et les entités régies par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.</p>

L'alinéa 1bis rend obligatoire l'audit de gestion pour les entités bénéficiant de subventions conséquentes. L'alinéa 1ter règle les exceptions à l'obligation de se soumettre à un audit (cf. chap. 4 ci-dessus).

Art. 12, lettre d LCCFI (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 12, lettre d</p> <p>d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP) ;</p>	<p><i>Art. 12, lettre d (nouvelle teneur)</i></p> <p>d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP), de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) et de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) ;</p>

La liste des exceptions à l'obligation d'audit au sens de l'article 14a, alinéa 4 LCCFI est complétée par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) et l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) (cf. chap. 4 ci-dessus).

Art. 14a LCCFI (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Surveillance en dehors de l'administration cantonale 2. entités autres que communes</p> <p>Art. 14a ¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.</p> <p>²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôles auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État, lorsque le CCFI juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles, notamment pour vérifier une utilisation des subventions conforme aux principes de la loi sur les subventions.</p> <p>³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, lettres d à i.</p> <p>⁴Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois par législature. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.</p> <p>⁵Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCFI en informe le Conseil d'État, qui prend les mesures appropriées.</p>	<p>Surveillance en dehors de l'administration cantonale 2. subventions</p> <p><i>Art. 14a (note marginale) (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹ Le CCFI effectue les audits imposés par l'article 29a de la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999.</p> <p>² En cas de surcharge de travail, le CCFI peut mandater un organisme externe en vue d'effectuer l'audit.</p>

Cette disposition charge le CCFI de l'exécution des audits au sens de l'article 29a LSub et lui permet de déléguer cette tâche.

Art. 14b LCCFI (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Surveillance en dehors de l'administration cantonale 3. entités autres que communes</p> <p><i>Art. 14b (nouveau)</i></p> <p>¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.</p> <p>²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôles auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État, lorsque le CCFI juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles, notamment pour vérifier une utilisation des subventions conforme aux principes de la loi sur les subventions.</p> <p>³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, lettres d à i.</p> <p>⁴Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois toutes les deux législatures. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.</p> <p>⁵Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCFI en informe le Conseil d'État, qui prend les mesures appropriées.</p>

Le nouvel article 14b reprend la teneur de l'article 14a ; à l'alinéa 4, la périodicité de l'audit de gestion des EADP est modifiée en ce qu'elle passe de une fois par législature à une fois toutes les deux législatures.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les ressources nécessaires à terme pour le CCFI sont estimées à 3 EPT (trois auditrices-auditeurs, dont un-e travaillant à 50% sur ces projets, et un-e secrétaire travaillant à 50% sur ces projets), ainsi que des frais d'honoraires pour sous-traitance ponctuelle, le tout pour un montant annuel d'environ 700'000 francs émergeant au budget du CCFI. En effet, sur la base des pratiques en cours dans les autres cantons, il est proposé que le financement des audits repose sur l'entité qui en a la charge, soit indirectement l'État, et non pas sur les entités auditées.

Pour rappel, le budget du CCFI est validé par le comité d'audit. Ce budget fait partie intégrante du budget de l'État et est soumis au Grand Conseil.

8. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les incidences sur le personnel du CCFI sont mentionnées dans le paragraphe concernant les conséquences financières. Il n'y a pas de conséquences sur le personnel des services de l'administration.

9. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence sur cette thématique.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet est conforme au droit supérieur.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence sur cette thématique. Il vise toutefois à permettre une meilleure gestion des fonds publics, ce qui bénéficiera indirectement aux générations futures.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence sur cette thématique.

13. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes précise que les lois et décrets entraînant une dépense nouvelle unique de plus de 7'000'000 de francs ou une dépense nouvelle renouvelable de plus de 700'000 francs par année doivent être votés à la majorité qualifiée. Étant donné que le projet de loi qui vous est soumis à travers ce rapport n'entraîne pas de dépenses nouvelles, il peut être voté à la majorité simple.

14. CONCLUSION

En 2021, le peuple a adopté le contre-projet à l'initiative demandant la création d'une Cour des comptes. Depuis lors, plusieurs étapes ont été franchies en vue d'accroître l'efficacité et la transparence de l'activité publique. La réglementation des audits dans le cadre de l'octroi de subventions constitue le dernier volet à mettre en œuvre. Nous vous invitons par conséquent à adopter les projets de lois qui vous sont soumis.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 avril 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur les subventions et la loi sur le contrôle cantonal des finances

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 9 avril 2025,
décrète :

Article premier La loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, est modifiée
comme suit :

Art. 29a, al. 1bis et 1ter (nouveaux)

^{1bis}Les entités subventionnées dont la subvention excède un certain montant et dont la part financée par le biais des subventions cantonales excède une certaine proportion font l'objet d'un audit de gestion périodique.

^{1ter}Sont exemptées des audits au sens des alinéas 1 et 1^{bis} les entités créées par la Confédération ou un autre canton, les entités détenues par la Confédération ou un autre canton, les cantons, les communes et les entités régies par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.

Art. 2 La loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, est modifiée
comme suit :

Art. 12, lettre d (nouvelle teneur)

d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP), de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) et de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) ;

2. subventions

Art. 14a (nouvelle teneur)

¹Le CCFI effectue les audits imposés par l'article 29a de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

²En cas de surcharge de travail ou de besoin de compétences particulières, il peut mandater un organisme externe en vue d'effectuer l'audit.

3. entités autres
que communes

Art. 14b (nouveau)

¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.

²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôles auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État, lorsque le CCFI juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles, notamment pour vérifier une utilisation des subventions conforme aux principes de la loi sur les subventions.

³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, lettres *d* à *i*.

⁴Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois toutes les deux législatures. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.

⁵Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCFI en informe le Conseil d'État, qui prend les mesures appropriées.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e,